

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des poissons  
pêchés dans la Cadière et le Raumartin**

-----

Le Préfet  
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

-----

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5 ;

Vu les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-SA-0118 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature en date du 15 novembre 2012 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des espèces de poisson réputées faiblement bio-accumulatrices et sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans la Cadière et le Raumartin ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis le 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des espèces de poisson réputées faiblement et fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur le cours d'eau la Cadière du seuil de Saint-Victoret jusqu'à l'embouchure de l'étang de Bolmon et sur le cours d'eau le Raumartin de sa source jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon.

Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bio-accumulatrices (barbeau fluviatile, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, mulot, anguilles) dans le cours d'eau la Cadière y compris le lac de la Tuilière, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victoret.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes espèces de poissons des cours d'eau Cadière y compris le lac de la Tuilière et Raumartin est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires des communes concernées et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

*Copie de cet arrêté sera également adressée à :*

- *M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,*
- *Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,*
- *Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,*
- *M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,*
- *M. le Commandant du groupement de Gendarmerie.*

Marseille, le **17 AVR. 2013**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

**Louis LAUGIER**